

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127, Quai Eugène Cavaignac
46000 CAHORS

Cahors, le 02/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLEV Sas
Zone Artisanale
46600 Martel

Références : JCB/2024-0706
Code AIOT : 0006802160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel.

Cette visite sur site est effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées. En outre, elle a permis de réaliser le suivi des deux inspections réalisées sur le site en 2023 et d'aborder l'action nationale relative aux PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel
- Code AIOT : 0006802160 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société lotoise d'évaporation (SOLEV) est spécialisée dans la décoration des produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie.

L'effectif sur site est d'environ 160 salariés auxquels s'ajoutent environ une soixantaine d'intérimaires selon les saisons. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, complété par arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctives suite aux inspections réalisées en 2023;
- Point sur l'action nationale PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Suivi visite du 14/11/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Suivi visite du 14/11/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Suivi visite du 14/11/2023	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 21	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Réalisation des campagnes d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi visite du 13/06/2023	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 4.3.2	
2	Suivi visite du 13/06/2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	
3	Suivi visite du 13/06/2023	Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 1.7.1	
9	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été mises en oeuvre suite aux constats effectués lors des visites d'inspection de 2023. Des éléments complémentaires sont néanmoins attendus pour solder l'ensemble des observations.

En outre la campagne de surveillance relative aux PFAS doit être finalisée et les résultats transmis dans l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi visite du 13/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des effluents liquides – plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître: l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 : L'exploitant doit établir une consigne de mise en œuvre des dispositifs de dis-connexion présents sur l'enceinte de son établissement. Ce document doit être porté à la connaissance d'un personnel désigné et habilité ainsi que du SDIS local. Des exercices de mise en action doivent être régulièrement réalisés.
Constats : Une consigne a été élaborée en octobre 2023. Ce document fixe les modalités de contrôle de bon fonctionnement et de mise en œuvre des dispositifs d'obturation. Il existe 5 disconnecteurs sur l'ensemble des réseaux de l'établissement. Les vérifications de bon fonctionnement sont confiées à un organisme extérieur à fréquence minimale annuelle. Un exemple de fiche de suivi, rédigée par l'organisme BE3C concernant le disconnexiteur de référence "BA4760" situé en retour RIA au niveau du local compresseur suite à une vérification du 09/06/2023, est fourni en séance. Ce document n'appelle aucune observation particulière. Un nouveau contrôle de l'organisme a eu lieu en avril 2024 (en attente du rapport). Les consignes ont été portées à la connaissance du service de maintenance appelé, à gérer les interventions de l'organisme, et sont à disposition sur site et consultable au besoin par le SDIS local.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle après installation des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.(...) Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 : L'exploitant doit effectuer un suivi des agressions de foudre ayant potentiellement impactées son établissement. Il tient à disposition les enregistrements en conséquence et les vérifications qui en ont suivi au même titre que les justificatifs de remise en état des dispositifs de protection si nécessaire.
Constats : Un registre de suivi des agressions par la foudre ayant atteint les différents dispositifs de protection est à disposition sur le site. Outre un contrôle visuel effectué à périodicité trimestrielle, un contrôle systématique, après chaque épisode orageux connu au droit de l'emprise des installations chaque épisode d'orage, est réalisé en interne. Toute constatation d'impacts est suivie d'une visite de l'organisme extérieur de vérification. Le dernier événement inscrit sur le registre fait état d'un orage d'avril 2024 ayant généré 11 impacts de foudre sur un dispositif de protection (bâtiment administratif). Une intervention de l'organisme a été réalisée en juin 2024 (aucune anomalie constatée). Il est demandé en séance à l'exploitant d'observer une plus grande vigilance concernant les délais d'intervention de l'organisme suite à impact de foudre recensé (délai réglementaire de 1 mois). .
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels - Conformité AMPG installation 4718 Déclaration à contrôle
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous: Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718. Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 : L'exploitant doit démontrer la conformité de ses installations de stockage de gaz à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. Il effectue à ce titre un récolement audit arrêté.
Constats : Un récolement par rapport aux prescriptions induites par l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 a été réalisé avec l'aide de la société "ANTARGAZ", fournisseur du site. Un document, démontrant la réalisation du positionnement précité, est fourni en séance. Il est mis en évidence une situation de conformité totale par rapport à ce texte réglementaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques - Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 : L'inspection constate par sondage la présence d'un chapeau chinois sur l'un des exutoires en toiture. Cet accessoire est susceptible de représenter un obstacle à la bonne dispersion du panache de fumée. L'origine des effluents transitant dans ce conduit n'a pas été identifiée par l'exploitant lors de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier ce conduit et de justifier la présence de cet accessoire.
Constats : Le conduit disposant d'un "chapeau chinois" en sortie correspond à l'exutoire de l'unité de recherche et développement. L'activité au sein de cette atelier porte sur des quantités très réduites d'utilisation de produit (uniquement portant sur des tests de formulations de vernis). Ce conduit, toujours existant, est alimenté par un dispositif d'aspiration en fond de table de l'espace de travail. La consommation annuelle maximale de solvant au niveau de cet atelier est limitée à un volume maximal de 0.5 tonnes, en outre des recherches portant sur la réduction de la quantité de matière utilisée sont en cours. L'exploitant indique qu'une réflexion a été engagée concernant le changement du dispositif d'évacuation, toutefois cet aménagement nécessite un investissement conséquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires et pertinents permettant de juger de la pertinence du remplacement du dispositif de rejet des effluents équipant son atelier R&D. Cette analyse doit mettre l'accent sur un bilan coût/avantages et déterminer si un changement de dispositif est techniquement et économiquement acceptable.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques - Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Constat relevé lors de l'inspection du 13/06/2023 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de traitement des effluents atmosphériques. Ces consignes doivent expliciter les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions applicables au site. Ces consignes doivent rappeler l'obligation de signaler tout incident ou accident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Constats : Une consigne d'exploitation des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques avant rejet a été élaborée et transmise à l'inspection. Ce document s'attache à énoncer les contrôles à réaliser en marche normale de l'installation. Les modalités de remise en fonctionnement suite à arrêt ne sont toutefois pas abordés ainsi que l'obligation de prévenir l'inspection en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les consignes d'exploitation des installations de traitement des effluents atmosphériques de nature à satisfaire aux exigences réglementaires applicables.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques - rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme agréé, une mesure de ses rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets listés en annexe 3 à 6. [...] Constat relevé lors l'inspection du 14/11/23 : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer un rapport expliquant les causes des dépassements constatés, accompagné d'un plan des actions correctives à mettre en œuvre pour pallier ces non-conformités.
Constats : L'exploitant a réalisé les investigations permettant d'expliquer les dépassements constatés lors de la dernière campagne de mesures de la qualité des effluents atmosphériques. Une planification des actions correctives à engager pour pallier les dépassements des valeurs limites d'émissions est jointe au rapport d'investigations transmis à l'inspection. Les anomalies sont essentiellement dues à un mauvais entretien des dispositifs d'aspiration en aval des dispositifs d'évacuation à l'atmosphère. Concernant ce point, un changement du prestataire en charge de l'entretien des dispositifs est effectif depuis avril 2024. L'efficacité des nouvelles modalités mises en place sera confirmée lors du prochain contrôle périodique des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport du prochain contrôle de la qualité des effluents atmosphériques. Ce document devra démontrer la conformité de l'établissement aux exigences des différents textes réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il appartient à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires et adaptées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 Mois

N° 7 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Un inventaire a été effectué se basant en premier lieu sur l'identification des différents produits utilisés en production sur le site (environ 1300 références). Ces investigations ont porté sur l'analyse des différentes "Fiches de Données de Sécurité" (FDS) des substances utilisées au sein de l'établissement depuis l'année 2006. Aucune identification de composition comprenant des PFAS n'a été relevée. A partir de ce constat, il apparaît peu probable qu'une production de PFAS soit envisageable lors du process. Toutefois, des recherches complémentaires en ce sens devront le confirmer. Hormis la partie process, il a été identifié la présence de PFAS contenus par les émulseurs de lutte contre l'incendie (produits utilisés sur site à minima une fois tous les deux ans pour les exercices incendie contenant entre 0.05 et 0.15% de PFAS). Des informations complémentaires ont été demandées auprès de fournisseurs pour finaliser la liste PFAS imposée par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la liste des substances utilisées sur le site contenant potentiellement des PFAS. A ce titre, les produits émulseurs devront y être intégrés. Il appartient également à l'exploitant de démontrer et de confirmer que l'absence de production de substances PFAS par dégradation (lors du process).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Seul un point de rejet des eaux de ruissellement existe pour l'ensemble de l'emprise foncière du site. Les différentes campagnes d'analyses sont prévues le 24 juin, le 22 août et le 2 septembre 2024 et seront confiées à l'organisme accrédité "IRH". La commande porte sur la liste de 20 PFAS + AOF auxquels s'ajoutera les éventuels PFAS quantifiables listés par l'exploitant (émulseurs). Le retard de la campagne se justifie par un problème de disponibilité de l'organisme. L'exploitant a fait part de cette difficulté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de procéder à la campagne d'analyse des PFAS, de déclarer les résultats dans GIDAF dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Il est rappelé en séance à l'exploitant d'apporter une vigilance particulière sur le choix de l'organisme en charge des prélèvements et de l'analyse dans le cadre de la campagne de mesure des PFAS. Le laboratoire "IRH" est pressenti pour cette intervention. L'exploitant doit s'assurer de la pertinence sur le plan réglementaire de ce choix.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :